

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17/03/2021

L'an deux mille vingt et un, le dix-sept mars à 19h00, se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence du Maire, Mme CHARROIS Nicole.

**Etai(ents) présents :** Mme CHARROIS Nicole, M. CUNAT Damien, Mme BEURTON Sandrine, M. RAULIN Thomas, Mme DELORME Sylvie, M. DELIEGE Fabrice, M. RUSE Serge, Mme VAUNE Audrey, Mme RAUMEL Karine, Mme PETAT COLLE Annick, M. LAMOISE Régis, M. ROUY Christophe, Mme COINTEAUX Chantal, M. DECLERCQ Ludovic, Mme LURION Eve-Hélène, Mme FRANCOIS Vanessa.

### NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 16

Présents : 16

Absents : 0

Excusés : 0

Nombre de suffrages  
exprimés : 16

Pour : 16

Contre : 0

Abstentions : 0

**Etai(ents) excusé(s) :** /

**Etai(ents) absent(s) :** /

A été nommé comme **secrétaire de séance** : M. LAMOISE Régis

### Convention groupement de commande pour le marché du périscolaire Délibération n°2021 - 12

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les communes de Bayon, de Haigneville, de Lorey, de Romain et de Virecourt ont décidé de créer un groupement de commande pour le marché du périscolaire, afin d'offrir aux enfants scolarisés de leur commune un service de périscolaire et de restauration le midi. Le coordonnateur sera la commune de Bayon.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui a été transmise en Sous-Préfecture et publiée le :

19/03/2021

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** l'adhésion de la commune de Bayon au groupement de commande formé avec les communes (Bayon, de Haigneville, de Lorey, de Romain et de Virecourt) pour le marché du périscolaire.
- **ELIT** Mme CHARROIS Nicole, membre titulaire de la commission d'appel d'offres et M. RAULIN Thomas membre suppléant et seuls candidats à ce poste, à la commission d'appel d'offres du groupement en qualité respectivement de titulaire et de suppléant.  
En application de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, les nominations prennent effet immédiatement, et il en est donné lecture par le maire.
- **AUTORISE** le maire à signer la convention constitutive du groupement telle que jointe à la présente délibération.



Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait certifié conforme.

Fait à Bayon,  
Le Maire

